

Décret n° 2-17-607 du 30 rabii I 1439 (19 décembre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 23 (dernier alinéa) du décret n° 2-15-426 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Pour l'application

« programmation budgétaire « triennale actualisée chaque année.

« Cette programmation détermine l'évolution, sur trois ans, « de l'ensemble des ressources et des charges du budget général, « des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome « et des comptes spéciaux du Trésor.

« Les ressources et charges prévues au titre du projet de « loi de finances doivent correspondre à celles de la première « année de cette programmation budgétaire triennale, les « prévisions des ressources et charges pour les deux années « suivantes sont actualisées annuellement.

« Le Chef du gouvernement invite, chaque année, « « de programmations budgétaires triennales assorties des « objectifs et des indicateurs de performance.

« En vue de définir l'évolution globale des dépenses sur « trois ans en fonction d'hypothèses économiques et financières « réalistes et justifiées, ladite circulaire fixe des indicateurs « macroéconomiques notamment le taux de croissance, le « déficit budgétaire et le taux d'inflation ainsi que les « orientations générales en termes d'évolution globale de la « dépense.

« Les départements ministériels et institutions « transmettent, avant le 15 avril de chaque année, au ministère « chargé des finances, les propositions de programmations « budgétaires triennales se rapportant à leurs budgets, aux « budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome « qui leur sont rattachés et aux comptes d'affectation spéciale « dont ils sont ordonnateurs.

« Lesdites propositions..... « «institutions concernés selon les modalités « et le calendrier fixés par ladite circulaire. »

« Article 23 (dernier alinéa) :

« Les dotations des projets.....

« du ministre intéressé « et pour lesquelles des virements de crédits sont subordonnés « à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances. « Les ordonnateurs sont tenus de transmettre aux services du « ministère chargé des finances, dans les dix (10) jours suivant « la fin de chaque trimestre, un état récapitulatif des virements « opérés par eux et par leurs sous ordonnateurs, dûment certifié « par le trésorier ministériel et appuyé des copies de l'ensemble « des décisions de virements effectués dûment visées.»

ART. 2. – Le décret précité n° 2-15-426 est complété par l'article 2 bis, comme suit :

« Article 2 bis. – Pour l'application des dispositions « du dernier alinéa de l'article 48 de la loi organique précitée « n° 130-13, la programmation pluriannuelle des établissements « et entreprises publics bénéficiant de ressources affectées ou « de subventions de l'Etat, présente l'évolution triennale des « dépenses des budgets d'exploitation ou de fonctionnement, « des dépenses des budgets d'investissement ou d'équipement « ainsi que celles des recettes globales desdites entités.

« La liste des établissements et entreprises publics visés « ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.»

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1439 (19 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.